

ACCORD DE PERMIS DE CONSTRUIRE
MODIFICATIF

délivré par le Maire au nom de la commune

Permis de construire comprenant ou non des démolitions

DEMANDE N°PC 71150 19 S0012 M02, déposée le 19/03/2025

De : AMETIS - Rhône-Alpes-Auvergne représentée par Madame MASSIERA Coline

AFFICHÉ LE :

Demeurant : 2b Avenue Marbotte, 21000 DIJON

Sur un terrain situé : 44 route nationale 6, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

25 JUIN 2025

Pour :

Suppression de la zone ERP :

- réduction de la salle commune de la résidence seniors à une surface inférieure à 50 m2 (49m2) (hors-champ ERP)

- suppression du restaurant. En lieu et place : Création d'un local d'activité. Destination de ce local indéterminé à ce jour (livré brut, à aménager).

Modification de l'implantation du local poubelles.

Modification du revêtement des cheminements piétons (enrobé + résine et béton balayé en lieu et place du béton désactivé) et ajout d'un cheminement piéton jusqu'au jardin.

Ajout d'un pare-vue au droit du local poubelle de la boulangerie qui jouxte le projet.

Modifications mineures de façade (pare-vue en façade Ouest, dimension de la porte et de fenêtres en façade Est et localisation du béton matricé au RDC).

Le Maire de CRECHES-SUR-SAONE,

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée – Dossier complet au 20/05/2025 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06/07/2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2019-04-15-002 du 15/04/2019, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Saône-et-Loire, concernant le réseau ferroviaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2017-01-30-005 du 30/01/2017, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Saône-et-Loire, concernant le réseau routier ;

Vu l'arrêté accordant le permis de construire initial en date du 17/10/2019 ;

Vu l'arrêté accordant le permis de construire modificatif n° PC 071 150 19 S0012-M01 en date du 15/06/2021 ;

Vu l'avis favorable d'Enedis en date du 15/04/2025;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de MBA – Direction du cycle de l'eau en date du 17/04/2025;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité (SCDA) en date du 22/05/2025;

Vu l'avis favorable du SDIS en date du 23/05/2025;

Vu la consultation de MBA – Direction des déchets en date du 10/04/2025;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire modificatif est accordé.

Article 2

Le bénéficiaire du permis devra prendre connaissance des prescriptions émises par les services gestionnaires consultés, dont les avis sont annexés au présent arrêté.

La présente autorisation est liée au respect et à la mise en œuvre de ces prescriptions.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt
Le

19 MARS 2025

Fait à CRECHES-SUR-SAONE

Le 25 JUIN 2025

Le Maire,

Le Maire
Michel BERTHET



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, les mentions obligatoires et les modalités d'affichage sont précisés aux articles A. 424-15 à A. 424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

SOUS-DIRECTION MISSIONS
GROUPEMENT GESTION DES RISQUES

AFFAIRE SUIVIE PAR : LTN RICHARD DEGUT
03 85 39 78 12
✉ compagniemacon@sdis71.fr

NOS RÉF. : N° 2025/PP/295

MONSIEUR LE PRÉSIDENT
MÂCONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMÉRATION
DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME
SERVICE APPLICATION DU DROIT DES SOLS
67 ESPLANADE DU BREUIL
CS 20811
71011 MÂCON CEDEX

Sancé, le 23 mai 2025

AVIS TECHNIQUE - ÉTUDE DE DOSSIER

PC 071 150 19 S0012 M02- PROJET AMETIS RHÔNE-ALPES MADAME COLINE MASSIERA
CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE SÉNIORS— RUE DE LA BRANCIONNE — 71680 CRECHES-SUR-SAÔNE

DATE DE RÉCEPTION AU SDIS : 10 AVRIL 2025

Vous sollicitez l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Saône-et-Loire conformément à l'article L. 422-4 du Code de l'urbanisme, dans le cadre d'une modification d'un permis de construire d'une résidence sénior de 52 logements. Les modifications apportées au projet concernent :

- la salle commune de la résidence, réduite à une surface inférieure à 50 m² et qui n'est plus considérée comme ERP ;
- la suppression du restaurant remplacé par la création d'un local d'activité livré brut et restant à aménager. La destination de ce local, fonctionnant indépendamment de la résidence, n'est pour le moment pas définie. Un dossier spécifique sera déposé lors de l'acquisition et l'aménagement de ce local ;
- la modification de l'implantation du local poubelle ;
- la modification du revêtement des cheminements piétons ;
- l'ajout d'un pare-vue au droit du local poubelle de la boulangerie qui jouxte le projet ;
- la modification mineur des façades.

Le présent avis technique concerne uniquement les dessertes permettant l'accessibilité des engins de secours et la défense extérieure contre l'incendie (DECI).

Tant l'accessibilité des engins de secours que la DECI de votre projet ont été analysées au regard de la réglementation applicable en la matière et notamment le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) consultable à l'adresse suivante : <https://www.saone-et-loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-publique-et-civile/Reglement-departemental-de-defense-exterieure-contre-l-incendie-de-Saone-et-Loire>

1 - PRESCRIPTIONS DU SDIS

L'accessibilité et la DECI du projet n'appellent aucune prescription.

L'autorité de police administrative spéciale de DECI (service public de défense extérieure contre l'incendie) devra s'assurer des conformités de l'accessibilité et des capacités hydrauliques à délivrer le débit demandé des points d'eau incendie (PEI) au moment de la construction.

2 - AVIS TECHNIQUE

Le SDIS de Saône-et-Loire émet un avis favorable à la réalisation de ce projet.

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS,
CHEF DE CORPS



CONTRÔLEUR GÉNÉRAL FRÉDÉRIC PIGNAUD

COPIES À :

- M. LE CHEF DE COMPAGNIE DE MÂCON
- MM. LES OFFICIERS MISSIONS DE LA COMPAGNIE DE MÂCON



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Extrait du procès-verbal de la réunion du 22 mai 2025
de la sous-commission départementale d'accessibilité**

Dossier soumis par le Mâconnais-Beaujolais Agglomération (MBA)

25-0289	CRECHES-SUR-SAÔNE
Objet	Demande d'avis
AT n°	
Formulée par	SAS Ametis Rhône-Alpes Auvergne
Représenté(e) par	Mme Coline Massiera
Pour l'établissement	Résidence Séniors Amétis
Adresse	44 route nationale 6 71680 CRECHES-SUR-SAÔNE
Catégorie	
Type	

Avis formulé par la SCDA :

Favorable à la demande de suppression de l'ERP.



COMMUNE	CRECHES SUR SAONE			
DOSSIER	PC 071 150 19 S0012 M02			
DECLARANT + ADRESSE	AMETIS-Rhône Alpes représenté par Mme MASSIERA Coline			
ADRESSE (terrain)	44 Route Nationale 6			
REF. CADASTRALES	AB0214			
EAUX USEES				
Desservi par un réseau	OUI	NON	AVIS SUR LE DOSSIER	
Type de réseau	UNITAIRE	SEPARATIF	FAVORABLE	Voir Prescription / Avis
Réseau suffisant	OUI	NON	DEFAVORABLE	Voir Prescription / Avis
AVIS SPANC	FAVORABLE	DEFAVORABLE	SANS OBJET	
PRESCRIPTION / AVIS	> Il existe un réseau d'assainissement de type unitaire, présent en limite de propriété et situé Route Nationale 6 > Raccordement des eaux usées des logements à prévoir sur le réseau d'assainissement de type unitaire de l'Agglomération > Les réseaux d' eaux usées et d'eaux pluviales du projet doivent être séparées sur terrain privé, et être étanches aux eaux de nappes et de ruissellement. > Dans le cadre d'un nouveau raccordement au réseau d'assainissement de l'Agglomération, une demande de raccordement devra être effectuée auprès du service du Cycle de l'eau de la MBA. Contact : cycle-eau@mb-agglo.com > Un contrôle de l'installation privée sera effectué à l'issue des travaux.			
EAUX PLUVIALES				
Desservi par un réseau	OUI	NON	AVIS SUR LE DOSSIER	
Type de réseau	UNITAIRE	SEPARATIF	FAVORABLE	Voir Prescription / Avis
Réseau suffisant	OUI	NON	DEFAVORABLE	Voir Prescription / Avis
			SANS OBJET	
	Il existe un réseau d'eaux pluviales de type unitaire, présent en limite de propriété et situé route nationale 6 Il existe un réseau d'eaux pluviales de type séparatif présent en limite de propriété situé rue de Bourgogne Le projet prévoit la réalisation d'un bassin d'eau pluviale avant rejet au réseau			

PRESCRIPTION / AVIS	Le projet prévoit la réalisation d'un bassin d'eau pluviale avant rejet au réseau > En cas d'impossibilité technique de gestion à la parcelle, les eaux pluviales du projet peuvent être raccordées sur le réseau d'eaux pluviales de l'Agglomération sous réserve de la mise en place d'un dispositif de rétention dimensionné pour une pluie d'occurrence 20 ans avec un débit de rejet limité à 2l/s. La dépollution des eaux de ruissellement du parking doit être réalisée. Les techniques alternatives devront être prioritaires (Noue végétalisées, caniveau de traitement, filtre plantés de roseaux..), avant un rejet au milieu naturel dans le réseau d'eaux pluviales. Une note Hydraulique devra être transmise à MBA concernant la gestion des eaux pluviales du projet. Dans le cadre d'un nouveau raccordement au réseau d'eaux pluviales de l'Agglomération, une demande de raccordement devra être effectuée auprès du service du Cycle de l'eau de la MBA. Contact : cycle-eau@mb-agglo.com				
EAU POTABLE					
Desservi par un réseau	OUI	NON	AVIS SUR LE DOSSIER		
			FAVORABLE		Voir Prescription / Avis
Réseau suffisant	OUI	NON	DEFAVORABLE		Voir Prescription / Avis
			SANS OBJET		
PRESCRIPTION / AVIS Avis du délégataire SUEZ pour le compte du Syndicat	Pas de modification par rapport à l'avis initial				